

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Jagdish Lal Grover *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GROVER

Neutral citation: 2007 SCC 51.

File No.: 31808.

2007: November 6; 2007: November 22.

Present: Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN**

Criminal law — Appeals — Powers of court of appeal — Accused convicted of attempting to obstruct justice by attempting to alter and falsify testing and maintenance records for smoke alarms following fire — Court of Appeal setting aside conviction on finding that accused's conduct after fire capable of more than one explanation — Not open to Court of Appeal to acquit accused on basis of speculation about possible explanation of his conduct after fire that was contradicted by his own testimony — Accused's conviction restored — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 139(2), 686(1)(a)(i).

The accused was convicted of attempting to obstruct justice on a charge which arose out of a fire in residential premises managed by him. The trial judge rejected the accused's evidence and concluded that the documents relating to smoke detectors were false and were known by the accused to be false. A majority of the Court of Appeal, however, set aside the conviction because in its view the verdict was not one that a properly instructed jury, acting judicially, could reasonably have rendered. The accused's conduct, it found, was equally consistent with the conclusion that he, perhaps ignorant of the fact that the required inspection had not taken place, simply considered it crucial that the inspection records be in perfect order.

Held: The appeal should be allowed and the conviction should be restored.

Where the accused testified and offered an explanation for his or her actions, which the trial judge rejected,

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Jagdish Lal Grover *Intimé*

RÉPERTORIÉ : R. c. GROVER

Référence neutre : 2007 CSC 51.

Nº du greffe : 31808.

2007 : 6 novembre; 2007 : 22 novembre.

Présents : Les juges Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN**

Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la cour d'appel — Accusé déclaré coupable de tentative d'entrave à la justice pour avoir tenté de modifier et de falsifier des documents concernant l'essai et l'entretien des détecteurs de fumée après un incendie — Annulation par la Cour d'appel de la déclaration de culpabilité parce que la conduite de l'accusé après l'incendie pouvait s'expliquer de plus d'une façon — Cour d'appel ne pouvant acquitter l'accusé sur le fondement d'une simple hypothèse, que son témoignage a contredit — Déclaration de culpabilité de l'accusé rétablie — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 139(2), 686(1)a(i).

L'accusé a été déclaré coupable de tentative d'entrave à la justice par suite d'une accusation résultant d'un incendie survenu dans des locaux résidentiels dont il avait la gestion. Le juge du procès a rejeté son témoignage et conclu que les documents concernant les détecteurs de fumée étaient faux et que l'accusé savait qu'ils étaient faux. Toutefois, la Cour d'appel a, à la majorité, annulé la déclaration de culpabilité parce qu'à son avis il ne s'agissait pas d'un verdict qu'un jury ayant reçu les directives appropriées et agissant d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre. La conduite de l'accusé, selon elle, était également compatible avec la conclusion que celui-ci, ne sachant peut-être pas que l'inspection requise n'avait pas eu lieu, a simplement considéré comme crucial d'avoir les documents d'inspection parfaitement en ordre.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et la déclaration de culpabilité est rétablie.

Lorsque l'accusé a témoigné et a offert une explication à ses actions, que le juge du procès a rejetée, il

it was not open to the Court of Appeal to acquit on the basis of speculation about a different possible explanation of conduct that was flatly contradicted by the accused's own testimony. [2-3]

Cases Cited

Referred to: *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 139(2), 686(1)(a)(i).

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (Cameron, Jackson and Smith J.J.A.), [2007] 5 W.W.R. 241, 226 C.C.C. (3d) 84, [2006] S.J. No. 802 (QL), 2006 SKCA 146, setting aside the accused's conviction and entering an acquittal. Appeal allowed.

Anthony B. Gerein, for the appellant.

Morris P. Bodnar, Q.C., for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT — At trial, the respondent was convicted of attempting to obstruct justice contrary to s. 139(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The charge arose out of a fire that occurred on March 3, 2005 in residential premises owned by a numbered company, which he managed. The Crown alleged that the respondent attempted to alter and falsify records relating to the testing and maintenance of smoke alarms at the premises. In convicting the respondent, the trial judge held:

These documents were false in representing that the smoke alarms in the house were checked and tested on January 25th, 2005.

From all of the circumstances, I conclude that Mr. Grover knew that they were false.

... As I have said, I do not accept the evidence of Mr. Grover.

n'était pas loisible à la Cour d'appel d'acquitter en se fondant sur une simple hypothèse, que le témoignage de l'accusé a carrément contredite. [2-3]

Jurisprudence

Arrêt mentionné : *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 139(2), 686(1)(a)(i).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (les juges Cameron, Jackson et Smith), [2007] 5 W.W.R. 241, 226 C.C.C. (3d) 84, [2006] S.J. No. 802 (QL), 2006 SKCA 146, qui a annulé la déclaration de culpabilité de l'accusé et prononcé un acquittement. Pourvoi accueilli.

Anthony B. Gerein, pour l'appelante.

Morris P. Bodnar, c.r., pour l'intimé.

Version française du jugement rendu par

LA COUR — Au procès, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir, en violation du par. 139(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, tenté d'en-traver la justice. L'accusation résultait d'un incen-die survenu le 3 mars 2005 dans des locaux rési-dentiels appartenant à une société à dénomination numérique, dont il avait la gestion. Selon le minis-tère public, l'intimé a tenté de modifier et de fal-sifier des documents concernant l'essai et l'entre-tien des détecteurs de fumée dans les locaux. En le déclarant coupable, le juge du procès a conclu :

[TRADUCTION] Ces documents sont faux en ce sens qu'ils indiquent que les détecteurs de fumée dans la maison ont été vérifiés et testés le 25 janvier 2005.

D'après toutes les circonstances, je conclus que M. Grover savait qu'ils étaient faux.

... Comme je l'ai dit, je n'accepte pas le témoignage de M. Grover.

. . . Being aware of his own history of violations in connection with smoke alarms, being aware of the terrible consequences of this fire, being aware of his interview with fire inspector Farrell and police sergeant Ecklund, Mr. Grover was attempting to direct the focus of the fire investigation away from the smoke alarms in the house, and away from himself. He was attempting to avoid being charged with a violation or an offence, whether by the fire department or by the police service.

2

The respondent's conviction was set aside by the Saskatchewan Court of Appeal pursuant to s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code* because, in the view of the majority, the verdict was not one that a properly instructed jury, acting judicially, could reasonably have rendered: *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168, at p. 185. This conclusion was based on the view that the controversial actions of the accused after the fire were capable of more than one explanation. Of particular interest was a visit he had made to the hospital to try to see his tenants who were victims of the fire. The Crown argued that the purpose of the visit was to persuade the tenants to sign an inspection document that the respondent knew to be false. The trial judge accepted the tenant's testimony that the respondent had asked her to sign a document indicating that the smoke alarms had been inspected. However, the majority in the Saskatchewan Court of Appeal said that the respondent's conduct was equally consistent with the conclusion that the respondent, possibly ignorant of the fact that the required inspection had not in fact taken place, simply considered "it crucial that in this case the inspection records be in perfect order" ([2007] 5 W.W.R. 241, 2006 SKCA 146, at para. 14). Jackson J.A., dissenting, was of the view that:

As to whether there could be any other rational explanation for Mr. Grover's actions, it is important to note that Mr. Grover testified. He said that he had attended at the hospital out of compassion for the victims. He did not say he went up to the hospital to have the tenants sign an incomplete form. Where the accused testifies and offers an explanation for his or her actions, which the trial judge then rejects, it is not the task of a court of appeal to come up with another rational explanation. [para. 26]

. . . Conscient du fait que lui-même a manqué à plusieurs reprises à ses obligations pour ce qui est des détecteurs de fumée, conscient des terribles conséquences de cet incendie, conscient de son interrogatoire par l'inspecteur Farrell et le sergent de police Ecklund, M. Grover essayait de diriger ailleurs que sur les détecteurs de fumée dans la maison et sur lui-même l'enquête sur l'incendie. Il essayait d'éviter d'être accusé d'une violation ou d'une infraction, que ce soit par le service d'incendie ou le service de police.

La Cour d'appel de la Saskatchewan a annulé la déclaration de culpabilité de l'intimé en vertu du sous-al. 686(1)a)(i) du *Code criminel* parce que, selon les juges majoritaires, il ne s'agissait pas d'un verdict qu'un jury ayant reçu les directives appropriées et agissant d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre : *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, p. 185. Cette conclusion repose sur la thèse que les actions controversées de l'accusé après l'incendie pouvaient s'expliquer de plus d'une façon. La visite qu'il avait faite à l'hôpital pour essayer de voir ses locataires victimes de l'incendie présente un intérêt particulier. Selon le ministère public, le but de la visite était de persuader les locataires de signer un document d'inspection que l'intimé savait faux. Le juge du procès a accepté le témoignage de la locataire selon laquelle l'intimé lui a demandé de signer un document indiquant que les détecteurs de fumée avaient été inspectés. Toutefois, la Cour d'appel de la Saskatchewan a, à la majorité, déclaré que la conduite de l'intimé était également compatible avec la conclusion que celui-ci, ne sachant peut-être pas que l'inspection requise n'avait en fait pas eu lieu, a simplement considéré comme [TRADUCTION] « crucial dans ce cas d'avoir les documents d'inspection parfaitement en ordre » ([2007] 5 W.W.R. 241, 2006 SKCA 146, par. 14). Le juge Jackson, dissident, était de l'avis suivant :

[TRADUCTION] Pour ce qui est de savoir si les actions de M. Grover pouvaient avoir toute autre explication rationnelle, il importe de noter que M. Grover a témoigné. Il a dit qu'il s'était rendu à l'hôpital par compassion pour les victimes. Il n'a pas dit qu'il était allé à l'hôpital pour demander aux locataires de signer un formulaire incomplet. Lorsque l'accusé témoigne et offre une explication à ses actions, que le juge du procès rejette ensuite, il n'incombe pas à une cour d'appel de donner une autre explication rationnelle. [par. 26]

We agree. It was not open to the Court of Appeal to acquit the respondent on the basis of speculation about a possible explanation of his conduct that was flatly contradicted by his own testimony. Accordingly, the appeal is allowed. The decision of the Saskatchewan Court of Appeal is set aside and the conviction is restored.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitors for the respondent: Bodnar & Campbell, Saskatoon.

3

Nous sommes d'accord. Il n'était pas loisible à la Cour d'appel d'acquitter l'intimé en se fondant sur une simple hypothèse, que son témoignage a carrément contredite. Par conséquent, le pourvoi est accueilli. La décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan est annulée et la déclaration de culpabilité est rétablie.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureurs de l'intimé : Bodnar & Campbell, Saskatoon.